



## **Rapports de situation**

### **Rapport du Directeur général**

#### **Table des matières**

G. Rassembler la communauté internationale : création d'un organe intergouvernemental de négociation à l'appui du renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies (décision SSA2(5) (2021)) .....	2
--	---

## **G. RASSEMBLER LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE : CRÉATION D'UN ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION À L'APPUI DU RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION, DE LA PRÉPARATION ET DE LA RIPOSTE FACE AUX PANDÉMIES (DÉCISION SSA2(5) (2021))**

1. À sa deuxième session extraordinaire, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté la décision SSA2(5), dans laquelle elle a décidé d'établir un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États Membres et aux Membres associés<sup>1</sup> (ci-après dénommé « organe de négociation ») chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées. En outre, conformément à cette décision, l'Assemblée de la Santé a demandé que l'organe de négociation soumette ses conclusions à l'examen de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et fasse un rapport d'étape à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé.
2. À ce jour, l'organe de négociation s'est réuni cinq fois, avec deux reprises de session correspondant à sa première réunion, et a accompli un travail considérable entre les sessions et de façon informelle. Un résumé des activités menées à ce jour par l'organe de négociation est présenté ci-dessous. Toute la documentation, y compris les rapports de chaque réunion, est disponible sur la page Web « Gouvernance » de l'OMS consacrée à l'organe de négociation.<sup>2</sup> Il est à noter que certains États Membres ont indiqué avoir des difficultés du fait du rythme des négociations.
3. Lors de sa première réunion d'organisation, qui s'est tenue en ligne le 24 février 2022, l'organe de négociation a élu par acclamation le Bureau, composé de M<sup>me</sup> Precious Matsoso (Afrique du Sud) et de M. Roland Driecé (Royaume des Pays-Bas) à la coprésidence, et de l'Ambassadeur Tovar da Silva Nunes (Brésil), de M. Ahmed Salama Soliman (Égypte), du D<sup>r</sup> Viroj Tangcharoensathien (Thaïlande) et de M. Kazuho Taguchi (Japon) à la vice-présidence.
4. Lors de la première reprise de session de la première réunion de l'organe de négociation, qui s'est tenue en ligne les 14 et 15 mars 2022, celui-ci a examiné et adopté la proposition du Bureau concernant le processus visant à identifier les éléments de fond de l'instrument, un calendrier et des résultats escomptés pour l'organe de négociation, ainsi que les modalités de collaboration des parties prenantes concernées, sachant que ces modalités sont censées prendre la forme d'un « document évolutif » que l'organe de négociation pourra mettre à jour lors de ses réunions ultérieures, l'objectif étant de permettre une large participation. Ces modalités ont été appliquées lors des réunions ultérieures et des travaux intersessions de l'organe de négociation, facilitant ainsi la participation des parties prenantes concernées à ses travaux. À cet égard, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les réunions de l'INB ont été diffusées sur le site Web public de l'OMS.
5. Entre la première et la deuxième reprises de la première réunion de l'organe de négociation, le Secrétariat de l'OMS a organisé, conformément à la décision SSA2(5), une première série d'audiences publiques, avec la contribution des parties prenantes concernées ainsi que du grand public, afin d'éclairer les délibérations de l'organe de négociation. L'organe de négociation a également mis en place une plateforme numérique pour aider les États Membres à déterminer les éléments de fond.

---

<sup>1</sup> Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

<sup>2</sup> Voir <https://apps.who.int/gb/inb/f/index.html> (consulté le 23 mars 2023).

6. Lors de la deuxième reprise de session de la première réunion de l'organe de négociation, qui s'est tenue du 6 au 8 juin 2022 sous une forme hybride, l'organe de négociation a examiné le projet de document de synthèse sur les éléments de fond rédigé par le Bureau concernant l'instrument, et a fait des suggestions et apporté des contributions à prendre en compte par le Bureau dans l'élaboration d'un avant-projet de l'instrument devant être présenté, en vertu de la décision SSA2(5), à la deuxième réunion de l'organe de négociation. Celui-ci a également examiné un rapport du Secrétariat sur les résultats de la première série d'audiences publiques.

7. La deuxième réunion de l'organe de négociation s'est tenue du 18 au 21 juillet 2022 sous une forme hybride. Lors de cette réunion, conformément à la décision SSA2(5), l'organe de négociation a examiné un avant-projet de l'instrument préparé par le Bureau, avec l'appui du Secrétariat, présenté sur la base des progrès accomplis. Ce projet couvrait des questions d'ordre général et incluait le concept de relèvement des systèmes de santé, issu des contributions des États Membres. L'organe de négociation a convenu d'un processus de travaux intersessions, en vue de permettre au Bureau, avec l'appui du Secrétariat, de présenter un projet préliminaire conceptuel de l'instrument devant être examiné par l'organe de négociation à sa troisième réunion. En outre, conformément à la décision SSA2(5) et s'agissant de l'identification de la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté, l'organe de négociation est convenu que l'instrument devrait être juridiquement contraignant et que des éléments juridiquement contraignants, mais aussi non contraignants, devraient y figurer. À cet égard, l'organe de négociation a jugé que l'article 19 de la Constitution de l'OMS était la disposition globale au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté, sans préjudice de l'examen de la pertinence de l'article 21 au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette disposition a été identifiée en sachant que la décision à ce sujet serait prise par l'Assemblée mondiale de la Santé.

8. Comme l'avait demandé l'organe de négociation, le Bureau a mené au cours de la période intersessions entre les deuxième et troisième réunions de l'organe de négociation une série de quatre consultations informelles ciblées sur certaines questions clés, y compris avec des experts invités par le Bureau, ouvertes à tous les États Membres de l'OMS et aux parties prenantes concernées ; en outre, le Secrétariat de l'OMS a tenu une deuxième série d'audiences publiques, ouverte aux parties prenantes concernées ainsi qu'au grand public. Par ailleurs, au cours de cette période intersessions, à la demande de l'organe de négociation, le Bureau a organisé des consultations régionales avec les États Membres à l'occasion des réunions des comités régionaux.

9. Lors de sa troisième réunion, qui s'est tenue du 5 au 7 décembre 2022 sous une forme hybride, l'organe de négociation a examiné les rapports des quatre consultations informelles ciblées et de la deuxième série d'audiences publiques, et a accueilli favorablement le projet préliminaire conceptuel de l'instrument (appelé CA+ de l'OMS). L'organe de négociation a convenu que le Bureau rédigerait – avec l'appui du Secrétariat de l'OMS – le projet préliminaire de l'instrument, en s'appuyant sur le projet préliminaire conceptuel et sur les contributions reçues lors de la troisième réunion de l'organe de négociation, en y adjoignant des dispositions juridiques, pour examen par l'organe de négociation à sa quatrième réunion, et qu'il servirait de base pour entamer les négociations à cette quatrième réunion, étant entendu que le projet préliminaire ne saurait préjuger de la position d'une délégation quelle qu'elle soit et que le principe selon lequel « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu » s'applique. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il importait de coordonner les travaux de l'organe de négociation avec ceux du Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005), notamment en évitant le chevauchement des réunions et en prévoyant suffisamment de temps pour que les délégations puissent se préparer à celles-ci. Les Coprésidents ont souligné qu'une première réunion des deux bureaux avait eu lieu et il a été convenu de poursuivre activement la coordination et de promouvoir la cohérence entre les deux processus.

10. Lors de sa quatrième réunion, qui s'est tenue du 27 février au 3 mars 2023 sous une forme hybride, l'organe de négociation a approuvé la proposition du Bureau concernant les modalités d'examen du projet préliminaire de CA+ de l'OMS et les travaux connexes, notamment le principe selon lequel les quatrième et cinquième réunions de l'organe de négociation seront considérées comme un ensemble cohérent, toutes deux axées sur les discussions et les négociations des États Membres portant sur le projet préliminaire. L'organe de négociation a procédé à l'examen du projet préliminaire par l'intermédiaire du groupe de rédaction, selon les modalités convenues à sa troisième réunion.

11. Comme l'avait demandé l'organe de négociation, le Bureau a organisé au cours de la période intersessions entre les quatrième et cinquième réunions de l'organe de négociation trois manifestations intersessions informelles sur cinq questions liées au projet préliminaire de CA+ de l'OMS en invitant des experts des institutions et organisations compétentes, avec la participation des parties prenantes concernées.

12. Lors de la première partie de sa cinquième réunion, qui s'est tenue du 3 au 6 avril 2023 sous une forme hybride, l'organe de négociation a examiné le projet préliminaire de CA+ de l'OMS et est convenu de la voie à suivre. Le processus comprend la distribution aux membres du groupe de rédaction d'une compilation tenant compte de toutes les contributions reçues lors des quatrième et cinquième réunions de l'organe de négociation, ainsi que des propositions de texte écrites, et un texte du Bureau présentant des options lorsque cela est possible, sur la base de toutes les contributions reçues et figurant dans la compilation, afin de faciliter les travaux du groupe de rédaction de l'organe de négociation, étant entendu que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ». L'organe de négociation a également examiné le présent rapport de situation devant être soumis à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, a donné des orientations à son sujet et est convenu qu'il pouvait être présenté à l'Assemblée de la Santé.

13. D'ici à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2024, l'organe de négociation tiendra, conformément au calendrier convenu et aux résultats escomptés, quatre sessions supplémentaires (dont deux sessions « marathon de deux semaines ») au premier trimestre 2024, ainsi que deux sessions supplémentaires du groupe de rédaction en 2023. Durant la période intersessions, l'organe de négociation poursuivra ses travaux et continuera d'organiser des manifestations, au besoin, avec la participation des parties prenantes concernées, s'il y a lieu, sur des questions relatives à son mandat. L'organe de négociation peut, s'il le juge approprié, compléter ses séances de travail, afin de respecter le délai ambitieux fixé par l'Assemblée de la Santé pour ses travaux.

= = =